

Arrêt

n° 64 325 du 30 juin 2011
dans l'affaire **X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par M. **X**, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique ewe et de religion catholique. Vous avez quitté le pays le 20 décembre 2008, à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le lendemain. Le 22 décembre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Vous invoquiez les faits suivants à l'appui de cette première demande d'asile.

Le 11 mai 2008 vous vous êtes rendu chez votre ami W. de retour d'Europe. Ce dernier vous a donné une vidéocassette sur la répression des autorités lors des élections présidentielles de 2005 et le vol des

urnes par les militaires. Le 17 mai, vous êtes allé chez votre ami J., vendeur de cassettes vidéo, pour aller la visionner. Votre ami J. en a profité pour faire des copies. W. vous a prêté une autre vidéocassette contenant la deuxième partie du documentaire. Vous vous êtes rendu à nouveau chez J. pour la regarder. A nouveau, votre ami J. l'a dupliquée et vous l'a restituée afin que votre frère puisse à son tour la visionner. Le 13 octobre 2008, des militaires sont venus à votre domicile. Vous avez retrouvé en leur compagnie, votre ami J. qui avait été maltraité. Ils vous ont embarqué et vous ont incarcéré. Ils vous ont interrogé sur les vidéocassettes. Vous leur avez expliqué que vous les avez vues après les avoir trouvées dans le cadre de vos activités professionnelles au port de Lomé mais une confrontation avec votre ami J. n'a pas convaincu les forces de l'ordre. Le lendemain, vous avez reconnu parmi vos gardiens un ancien camarade de classe. Lors de votre détention, on vous a accusé de vous associer avec votre ami J. pour tirer profit du commerce de vidéocassettes, à savoir collaborer avec un homme ou un réseau politique pour faire passer des informations pour déstabiliser le pouvoir. Vous avez été maltraité et avez appris l'évacuation de votre ami J. dans un état critique. Le 24 octobre 2008, vous avez été transféré. Lors de ce transfert, votre gardien, l'ancien camarade de classe vous a libéré. Vous vous êtes rendu chez votre mère à Tsévié avant de rejoindre votre oncle au village de Gbatopé. Quelques jours plus tard, votre cousin vous a annoncé la visite de militaires chez vous. Vous avez décidé de partir au Bénin, vous réfugier chez le fils de votre oncle et organiser votre départ du pays.

En date du 30 septembre 2009, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) contre cette décision, en date du 30 octobre 2009. Dans son arrêt n°37654 du 27 janvier 2010, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général qui remettait en cause la crédibilité de votre récit et concluait à une absence de crainte dans votre chef.

Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 25 février 2010. A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous déposez toute une série de documents: une ordonnance médicale au nom de Madame [D.], deux factures -établies par la « pharmacie du Zio », établissement situé à Tsevie (Togo) et par le cabinet médical « la Trinité » situé également à Tsévié – et un rapport médical -concernant Madame [D.] et établi par le Centre Hospitalier Universitaire de Tokoin, Lomé-. Vous déclarez que Madame [D.] est votre mère. Vous produisez également un ordre de convocation émanant du "camp de la gendarmerie" au nom de [D.A.] et daté du 05 janvier 2010.

Devant le Commissariat général, vous présentez d'autres documents : une attestation de l'UFR (Union des Forces de Changement) du 28 avril 2010, deux lettres du CACIT (Collectif des Associations contre l'Impunité au Togo), une recommandation de ce même collectif, un communiqué de presse du HCDH Togo (Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme) et une enveloppe DHL.

Lors de votre audition du 21 octobre 2010, vous déclarez que vous n'êtes pas rentré au Togo depuis votre dernière demande d'asile et que les problèmes invoqués lors de celle-ci sont toujours d'actualité. Ainsi, vous dites que votre mère a été interpellée à deux reprises, le 1er et le 2 février 2010 et que, suite à cela, elle a eu des problèmes de santé et que le 3 février 2010, elle a quitté le pays pour rejoindre le fils de votre oncle au Bénin. Vous ajoutez les problèmes rencontrés par votre mère avec les parents de votre ami décédé.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre seconde demande d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

L'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n°37654 du 27 janvier 2010 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des Etrangers a considéré que la décision prise par le Commissariat général était valablement motivée, tous les motifs étant pertinents et se vérifiaient à la lecture du dossier administratif. Votre crainte en cas de retour n'était pas établie.

Dès lors, il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Conseil du Contentieux des Etrangers aurait

pris une décision différente de celle du 27 janvier 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Or, il ressort de votre dossier que les documents versés ne sont en aucun cas de nature à infirmer le sens de la première décision prise par le Commissariat général et confirmée par le CCE. De même, questionné à propos de votre crainte actuelle lors de votre audition du 21 octobre 2010, rien dans vos déclarations ne permet de changer la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef en cas de retour.

Ainsi, vous déclarez craindre les autorités de votre pays ainsi que les parents de votre ami décédé en cas de retour (audition 21/10/2010, p. 3).

En lien avec votre crainte, vous présentez toute une série de documents établis pour la plupart au courant de l'année 2010. En l'occurrence, vous présentez une convocation, au nom de votre mère, établie le 5 janvier 2010. Questionné par le Commissariat général sur le pourquoi de cette convocation deux ans après votre évasion, vous déclarez que l'approche des élections présidentielles au Togo –en 2010- aurait poussé les autorités à accentuer les recherches à votre rencontre. Or, vous n'apportez aucune explication complémentaire afin d'éclaircir le lien entre vos problèmes et les élections togolaises ou si d'autres raisons, autres que les élections présidentielles, seraient à la base de l'intérêt soudain que les autorités togolaises auraient à vous retrouver, deux ans après votre prétendue fuite (audition 21/10/2010, pp. 3 et 4).

De même, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur cette convocation. Dès lors, aucun lien ne peut être établi entre les problèmes que vous auriez connus en 2008 et ce document datant de 2010. D'autant plus que cette convocation n'est pas établie à votre nom mais au nom de « D. A. », une personne que vous prétendez être votre mère (voir dossier).

Ensuite, vous déclarez que votre mère aurait reçu cette convocation mais qu'elle ne se serait pas présentée. Les forces de l'ordre seraient venues chez elle et suite à cette rencontre, elle se serait effondrée et elle aurait été amenée à l'hôpital. Vous présentez des documents médicaux –factures, attestation et rapport médical- afin de prouver la véracité de ces faits. Or, aucun lien ne peut être établi entre les problèmes de santé attestés chez une certaine « d. a. » âgée de 66 ans – problèmes de tension artérielle - et les faits par vous invoqués. Soulignons d'ailleurs que les événements à la base de ces derniers problèmes ont déjà été remis en cause par le Commissariat général (voir dossier). Ces documents, ne peuvent en aucun cas, établir l'actualité de votre crainte.

De plus, vous présentez une attestation de l'UFC. Relevons tout d'abord que, lors de votre première audition, vous déclariez ne pas appartenir à une quelconque association ou parti politique (audition du 5/08/2009, p.2). De même, vous avez précisé, lors de votre deuxième audition au Commissariat général, ne pas être membre de l'UFC et n'avoir jamais été impliqué politiquement avec l'UFC. Vous ajoutez que vous ne savez pas si votre oncle ou votre cousin sont membres (sic) de l'UFC (audition du 21/10/2010, pp. 4 et 5).

Vous prétendez prouver la réalité des persécutions à votre rencontre avec une attestation de ce parti selon laquelle «[vous-même] et sa mère sont activement recherchés par les autorités togolaises (...). (voir dossier). Ainsi, l'UFC, suite à la visite de votre oncle et suite à ses propres investigations, il confirme vos craintes (voir dossier) (sic). Cependant, d'une part, le Commissariat général se trouve dans l'impossibilité d'authentifier cette attestation (voir informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif). D'autre part, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de nous fournir les informations ou précisions complémentaires qui pourraient amener le Commissariat général, faute d'autre moyen, à accorder foi à ladite attestation. Ainsi, vous déclarez ne pas connaître les circonstances exactes de la procuration de cette attestation : "ce genre d'enquête, seule cette organisation sait comment elle fonctionne, ..., peut-être qu'ils ont été voir où -étaient- émis ces avis de recherche". Quant à ces avis de recherche, vous dites qu'ils existent mais que vous ne les avez pas car votre famille veut vous cacher cela. Qui plus est, vous ignorez par qui ces avis de recherche auraient été émis. Vous ne pouvez pas non plus nous donner le moindre détail sur les investigations qui auraient été menées par l'UFC (audition 21/10/2010, pp. 5 et 6). Au vu de cela, le Commissariat général ne peut donc être certain de la fiabilité du document que vous présentez. Il n'est donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les documents provenant du CACIT, s'il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont copie est jointe au dossier administratif (sic), que le CACIT confirme qu'ils ont bien été rédigés par eux, relevons d'abord que la première lettre (celle adressée à votre cousin) se limite à faire part à votre cousin de la réception de sa lettre de demande d'assistance et l'invite à se présenter à leur siège afin d'avoir de plus amples informations sur les menaces dont il (lui, vous et sa famille) dit faire l'objet. Dès lors, rien dans ce document ne prouve la véracité ou l'actualité de votre crainte au Togo (voir dossier).

L'autre lettre est adressée à votre avocat afin de lui faire part du fait que « suite aux dépositions de votre cousin et après enquête il se pourrait que le retour au pays pourrait lui (vous) coûter la vie ». La force probante de ce document est donc très limitée. Tout d'abord, parce que l'avis du CACIT est basé sur les dires d'une personne qui vous est proche, votre cousin. Deuxièmement, l'expression « après enquête » n'est pas expliquée et puisque vous (sic) dires à ce sujet, lors de votre audition, sont lacunaires, le Commissariat général n'a aucune connaissance des démarches éventuelles effectuées par le collectif CACIT afin de se renseigner sur votre situation. Enfin, l'utilisation du conditionnel fait fortement penser que la véracité des persécutions dont vous feriez l'objet n'est pas complètement établie (voir dossier ; audition du 21/10/2010, p. 5).

En dernier lieu, concernant le document intitulé « recommandation » signé par le secrétaire général de CACIT, celui-ci atteste du fait que ce collectif a été saisi des menaces qui pèseraient sur vous et sur votre famille et a recueilli leur plainte à cet effet. Dès lors, force est de constater que ce document provenant de ce collectif a été établi à la demande de certains membres de votre famille et suite aux explications et plaintes formulées par vos proches. Ce document formule une recommandation aux instances d'asile belges à accorder une suite favorable à votre cas puisque, à supposer les craintes formulées par votre famille établies (ce qui pour le Commissariat général n'est pas le cas en l'espèce), votre vie pourrait être en danger en cas de retour au Togo (voir dossier). Mais à aucun moment, dans ce document, le CACIT (ou son secrétaire général) prétend avoir pris des mesures pour confirmer les menaces formulées par votre cousin et le document est basé uniquement (et la recommandation est explicite à ce sujet) sur les dires et paroles de votre famille (voir dossier). Dès lors, ce document, au vu de son contenu, n'est pas de nature à rétablir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par ailleurs, en appui de ce qui a été formulé précédemment, le secrétaire général du CACIT déclare que « le seul fait de posséder ou de distribuer des cassettes vidéos sur les violations des droits de l'Homme en 2005 ne peut impliquer un risque (grave) pour la personne concernée (...), ce qui renforce la conviction du Commissariat général quant à l'absence de crainte dans votre chef (voir dossier).

Quant aux autres documents –communiqué de presse, enveloppe DHL-, ils ne sont pas de nature, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à invalider la décision du 27 janvier 2010 ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, le requérant fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 4.1.4.3 et 4.4. de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (...), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (...), des règles régissant la foi due aux actes déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que de ceux-ci, des articles 48/3, 48/4, 57/6 avant dernier alinéa et 57/7bis de la loi (...), des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide de procédures du HCR, 1979 (...) et du principe général de bonne administration qui en découle, des principes généraux "Audi alteram partem" et prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire, "Justice must not only be done but seen to be done", ainsi que des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause et des pièces du dossier administratif.

A titre principal, le requérant sollicite du Conseil que celui-ci annule la décision attaquée et renvoie la cause au Commissariat général. A titre subsidiaire, il demande que lui soit reconnue la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe de sa requête, le requérant a produit divers documents, à savoir : un avis de recherche daté du 21 janvier 2010, une attestation de son cousin du 30 janvier 2011, une « décharge » rédigée par un gendarme le 27 février 2011, ainsi qu'une lettre du Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo du 28 février 2011.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Dans sa requête, le requérant expose que ces documents viennent de lui parvenir du pays et qu'il n'aurait pu les produire plus tôt. En l'espèce, le Conseil estime que ces nouveaux éléments satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. Le Conseil rappelle que le §1^{er} de l'article 48/3 précité est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du fait que les nouveaux documents produits dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile lors du traitement de sa première demande, n'auraient pas amené à une décision différente. Elle considère en effet que les différents documents déposés à l'appui de cette deuxième demande ne permettent pas d'établir les faits invoqués.

5.3. En termes de requête, le requérant soutient en substance que la partie défenderesse ne pouvait « décider d'écarter tous les documents produits, ni remettre en cause [ses] craintes en cas de retour ». Il s'attache ensuite à réfuter point par point les différents motifs de la décision attaquée, arguments contestés par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'il invoquait auparavant à l'appui de sa première demande, mais qu'il étaye désormais ses déclarations par la production de nouvelles pièces.

Sur ce point, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

5.5. En l'occurrence, dans son arrêt n° 37 654 du 27 janvier 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose à présent est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile, et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.6. Concernant tout d'abord les différentes factures et ordonnances médicales établies au nom de [D. A.], le Conseil constate qu'en effet, le requérant a produit à l'appui de sa première demande d'asile une déclaration de naissance qui mentionne ce nom comme étant celui de sa mère. Néanmoins, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, la circonstance que la partie défenderesse utilise les termes « une certaine [D.A.] (...), une personne que vous prétendez être votre mère (...) » ne suffit pas à remettre en cause l'impartialité de la partie défenderesse, laquelle *in fine* ne conteste nullement ce lien de filiation.

En tout état de cause, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne font qu'attester du fait que la mère du requérant a été hospitalisée du 12 au 18 janvier 2010 en raison d'une « *poussée hypertensive maîtrisée* », mais qu'ils ne permettent pas d'établir un lien avec les faits relatés par le requérant.

S'agissant de la convocation du 5 janvier 2010, laquelle aurait provoqué la dégradation de la santé de la mère du requérant, force est de constater que la mention « pour les nécessités d'une enquête judiciaire » qui y figure est manifestement imprécise et ne suffit pas à établir de lien avec les problèmes qu'aurait rencontrés le requérant au Togo. De plus, le Conseil s'étonne que la mère du requérant puisse être convoquée en raison des agissements de son fils plus de deux ans après sa fuite du pays, ce qui rend peu crédibles les affirmations du requérant au sujet de cette convocation.

Le requérant soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas que des motifs plus précis soient renseignés habituellement sur ce type de convocation » et que la convocation « porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité : dates, signatures de l'autorité, qualité et cachet de celle-ci, entête de la gendarmerie, siège du commissariat... ». Le Conseil rappelle sur ce point que la charge de la preuve incombe au demandeur, de sorte qu'il ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir démontré que d'autres motifs auraient dû figurer sur cette dite convocation. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu en termes de recours, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité du document produit par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette pièce permet d'étayer les faits qu'il invoque. Or, comme il vient d'être exposé ci-dessus, rien ne permet d'établir un quelconque lien entre ce document et la crainte alléguée par le requérant.

5.7. Concernant l'attestation de l'Union des Forces de Changement (ci-après « UFC ») datée du 28 avril 2010, le Conseil observe que cette attestation se borne à exposer que l'oncle du requérant a pris contact avec l'UFC et lui a expliqué les difficultés rencontrées par celui-ci, et indique que « Avec les détails qu'il nous a livrés, nous nous sommes descendus sur le terrain et mené nos propres

investigations qui nous révèlent que [D.G.] et sa mère sont agressés et pourchassés pour question de cassette vidéo contenant des informations mettant en cause ce régime dans les violations des Droits de l'Homme. [D.G.] et sa mère sont activement recherchés par les autorités (...). ». Ainsi, indépendamment de la question de l'authenticité de ce document, force est de constater qu'aucune information précise sur les investigations qui auraient été menées par l'UFC n'est fournie, pas plus que les éléments sur lesquels le parti se fonde afin d'affirmer que le requérant et sa mère sont recherchés. Les termes vagues de cette attestation ne permettent nullement d'établir la crainte du requérant, et ce d'autant plus que ce dernier a déclaré ne pas connaître les détails d'une enquête qui aurait pourtant eu pour objet des événements qu'il dit avoir vécus.

5.8. S'agissant des différents documents rédigés par le Collectif des Associations Contre l'Impunité au Togo (ci-après « Cacit »), le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que la lettre du 30 novembre 2009 comporte tout au plus une invitation adressée au cousin du requérant à se présenter au siège de l'association.

Quant à la lettre du Cacit du 5 mai 2010, ainsi que la recommandation signée par le Secrétaire général du Cacit le 24 mars 2010, le Conseil souligne que ces documents ne font que mentionner en substance, d'une part, que « suite à la déposition de son cousin [D.A.], et après enquête, il se pourrait que le retour au pays de monsieur [D.G.], pourrait lui coûter (sic) la vie », et d'autre part, que « le CACIT confirme avoir eu des entretiens avec M. [D.A.], cousin de l'intéressé au sujet des conditions dans lesquelles le sieur [D.G.] a quitté le Togo. Le CACIT a été saisi aussi des menaces qui pèsent actuellement sur la famille et à (sic) recueilli leur plainte à cet effet. La CACIT craint qu'un éventuel retour au Togo de l'intéressé, ne l'expose à des risques (...) ». A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'auteur de ces documents déclare expressément se fonder sur des entretiens avec le cousin du requérant et sur les plaintes de la famille de celui-ci, sources qui ne peuvent être considérées comme objectives et ne permettent dès lors pas d'établir la crainte du requérant. Pour le reste, cette association fait référence à une enquête dont le contenu et les résultats précis ne sont pas transmis de sorte qu'elle ne peut être tenue pour avérée.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe par ailleurs que la partie défenderesse a pris contact par email avec le Secrétaire général du Cacit, lequel a confirmé « que les trois lettres ont effectivement été rédigées par le CACIT en faveur de Monsieur [D.G.]. Le CACIT a été régulièrement informé de la situation de l'intéressé et espère que sa requête d'asile sera favorablement accueillie. ». Ces informations ne permettent nullement de contredire ce qui précède, dès lors que le Secrétaire général ne donne aucune information supplémentaire sur les raisons et les fondements de son soutien au requérant, ou sur les enquêtes menées. En d'autres termes, la teneur de ces courriers ne repose que sur des propos rapportés et des assertions non étayées.

En termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé « d'avantage la CACIT sur la situation individuelle du requérant que sur les investigations qu'elle a réalisées (...) pour être tenue régulièrement informée de la situation du requérant (sic) ».

Cependant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, il incombait au requérant d'entreprendre les démarches nécessaires afin d'obtenir auprès du Cacit les détails du déroulement de ladite enquête, ou les éléments sur lesquels cette association a fondé sa conviction, ou de lui demander de faire connaître ces éléments à la partie défenderesse en temps utile. Dès lors que le requérant s'est adressé à plusieurs reprises à cette association, via l'intermédiaire de son cousin et qu'il apparaît possible de prendre contact avec cet organisme par courrier électronique, le Conseil n'aperçoit pas ce qui aurait empêché le requérant de solliciter des informations circonstanciées et utiles le concernant de sorte qu'il est malvenu de reprocher, a posteriori, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à de plus amples investigations auxquelles il aurait dû et pu lui-même se livrer. Le requérant ayant par ailleurs introduit une précédente demande d'asile à l'issue négative de laquelle il lui a été reproché, entre autres, l'absence de preuve de ses allégations, il ne pouvait ignorer l'importance de produire à l'appui de ses dires des éléments de preuves pertinents et objectifs. Or, la plupart des documents précités ne comportent que des pétitions de principe auxquelles il ne peut être accordé foi, à défaut par définition d'être étayées, et ce, quelle que soit l'autorité qui les pose.

5.9. Enfin, le Communiqué de presse du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Togo, datant du 23 avril 2010 et joint aux courriers du Cacit précités, ne fait que relater, de manière générale, certains incidents relatifs aux membres de l'UFC et aux opposants politiques, et ne présente dès lors aucun lien direct avec le cas du requérant, lequel n'est ni membre ni sympathisant de l'UFC.

5.10. En termes de requête, le requérant avance également que « la décision ne dit mot de l'article de presse du 28 avril 2010 qui évoque la situation du requérant ». Cependant, à l'examen des pièces du dossier, le Conseil constate que bien que cet article soit énuméré en tant que document joint dans la lettre du Cacit du 5 mai 2010, il ne se trouve pourtant pas dans le dossier administratif. Le requérant n'a pas non plus estimé utile de joindre ce document à sa requête. Il ne peut dès lors être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'examen de ce document.

5.11. A l'appui de son recours, le requérant a transmis au Conseil plusieurs nouveaux documents.

Premièrement, le requérant a fourni un avis de recherche daté du 21 janvier 2010 et mentionnant son nom ainsi que celui de sa mère. Le Conseil estime peu crédible qu'un tel avis soit émis plusieurs années après l'évasion du requérant et sa fuite du pays. Cet avis de recherche ne mentionne par ailleurs aucun motif, de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi, tel qu'il est libellé, ce document permettrait d'établir la réalité des faits invoqués. Enfin, le Conseil s'étonne du fait que la mère du requérant figure sur un avis de recherche datant du 21 janvier 2010, alors que les autres documents produits par le requérant attestent de son hospitalisation jusqu'au 20 janvier 2010, et alors que le requérant a déclaré qu'elle n'aurait fui son pays pour le Bénin que le 3 février 2010. Elle n'était donc manifestement pas introuvable à la date du 21 janvier 2010.

Par ailleurs, le requérant a produit une copie d'une lettre rédigée par son cousin, laquelle atteste que le requérant « est toujours recherché sur le territoire togolais vu qu'il a été arrêté et maltraité par les militaires togolais en octobre 2008 (sic) ». Le requérant a également présenté une copie d'une « Décharge » établie par un gendarme national, accompagnée de sa carte d'identité, lequel expose avoir fait partie « de l'équipe d'investigation (secrète) sur la crédibilité du dossier et poursuite du sieur [D.G.] » et avoir découvert à la suite de ces investigations « entre autres un avis de recherche pour diffusion générale sur laquelle se retrouvait le nom de ce dernier, ce qui est très grave pour lui ». Le Conseil constate que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ces documents ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et qui ont été constatées dans l'arrêt n°37 654 du Conseil précité, et ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués. Le Conseil rappelle que les documents déposés doivent venir rétablir la crédibilité du récit fourni, quod non en l'espèce.

Surabondamment, quant à la déclaration du gendarme, rédigée en termes particulièrement nébuleux, celle-ci ne fait que confirmer l'existence de l'avis de recherche dont copie est jointe à la requête, et que le Conseil a déjà examiné ci-dessus.

Enfin, le requérant a produit un nouveau courrier rédigé par le Directeur Exécutif du Cacit le 28 février 2011. Ce courrier expose notamment que « le CACIT confirme avoir reçu la déposition de la famille [D.] par l'intermédiaire du sieur [D.A.] suite aux menaces et intimidations qui pèsent sur sa famille (...). Au-delà des dépositions recueillies auprès de la famille de l'intéressé, le CACIT a fait des investigations dont les résultats confirment les faits. En effet, ils révèlent entre autres que, des charges non élucidées ont été retenues contre celui-ci et qu'un avis de recherche a été établi le 21 janvier 2010 (...). Ainsi, depuis le départ de monsieur [D.G.] du pays, les persécutions ont amené ses frères à quitter leur domicile (...). ».

Quant à ce, les mêmes remarques que celles exposées au point 5.8. du présent arrêt s'imposent. Ce courrier ne comporte à nouveau que des affirmations non étayées.

Par conséquent, l'analyse des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile.

5.12. En termes de requête, le requérant soutient encore que « le rapport cité dans la décision et repris au dossier n'a pas été soumis au requérant avant que fut prise la décision attaquée », et que la partie défenderesse viole ainsi les droits de la défense, l'article 4.1 de la directive 2004/83/CE, les principes généraux du contradictoire et « audi alteram partem ».

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même Arrêté royal, l'article 17, § 2, « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

Le Conseil rappelle également que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Le requérant ne démontre pas en quoi les principes du contradictoire et « audi alteram partem » auraient été violés par la partie défenderesse dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse.

Le requérant avance également que la partie défenderesse a violé l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 précité, dès lors que « les questions posées à la CACIT ne sont pas produites ; ce qui s'applique à des conversations téléphoniques s'applique a fortiori à des conversations électroniques qui peuvent aisément et doivent être produites in extenso ».

Ledit article 26 dispose que « Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique.

Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité.

L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. ».

Force est de constater qu'en ce qui concerne les courriers électroniques, l'Arrêté royal précité n'exige nullement que les questions posées figurent au dossier administratif de sorte que le raisonnement du requérant ne peut être suivi, les contacts par courriers électroniques ne pouvant de surcroît nullement être assimilés à des conversations téléphoniques. A titre surabondant, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à élever pareil grief dès lors qu'il conteste la réponse fournie à la partie défenderesse et ne prétend pas ne pas la comprendre, nonobstant l'absence de la question y afférente.

5.13. Au regard de ce qui précède, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, le requérant sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire et soutient à ce propos que « la décision ne contient aucune motivation particulière relative à la protection subsidiaire, ce qui reste incompréhensible après lecture du mail de la CACIT du 1^{er} décembre 2010 (...) ». Il reproche également à la partie défenderesse de n'avoir « effectué aucune recherche actualisée sur la situation prévalant au Togo ».

6.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et

à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

6.3. Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà été jugé que la crainte invoquée à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et des nouveaux documents, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il n'est par ailleurs nullement soutenu que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens du § 2, c, de la même disposition.

6.4. Le requérant s'appuie dans sa requête sur un rapport d'Amnesty International datant de 1999 et selon lequel « les togolais, candidats réfugiés évincés d'autres pays, étaient en danger potentiel à leur retour au pays, faisant à ce moment fréquemment l'objet d'exécutions extra-judiciaires ». Le Conseil constate cependant que cette information est pour le moins ancienne et que le requérant ne démontre pas, en termes de requête, que cette situation serait toujours d'actualité. En effet, il affirme que « ce constat reste d'actualité », mais il s'appuie pour ce faire sur divers rapports relatant des violences commises à l'encontre de personnes arrêtées lors des élections de 2005 ou de membres de l'opposition. Or, le récit du requérant ayant déjà été considéré comme non crédible, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces différentes informations seraient applicables à sa situation.

6.5. Pour le reste, le Conseil constate que dans un courrier électronique daté du 1^{er} décembre 2010, le Secrétaire général du Cacit indique que « Au surplus, la situation socio politique actuelle de notre pays ne se prête pas à ce que les personnes soupçonnées d'être proches de l'opposition ne retournent pas de si tôt au pays. En effet, malgré une situation qui semblait s'être calmé, les atteintes aux droits et libertés fondamentales sont de plus en plus fréquentes (...). En effet, l'environnement politique devient de plus en plus délétère et les raisons pour craindre que les réfugiés soient inquiétés sont de plus en plus réelles (sic). ».

D'une part, comme il vient d'être exposé, le requérant n'a nullement établi qu'il serait soupçonné d'être proche de l'opposition dès lors que son récit n'a pas été considéré crédible, de sorte que les affirmations qui précèdent ne lui sont pas applicables.

D'autre part, le Conseil rappelle qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale au Togo pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer in concreto qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant se borne à se référer à un courrier électronique émanant du Cacit et mentionnant des violations des Droits de l'Homme, mais il ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Togo.

6.6. Il découle de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

En termes de requête, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée et son renvoi auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT